



LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

*Division Action de l'Etat en mer*

## **ARRETE PREFECTORAL N°2015008-0002**

**Portant autorisation d'utilisation de plates-formes maritimes par M. David Nicolas**

**Le Préfet de la Martinique**

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

**VU** le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.132-1 et D.132-8 ;

**VU** le code des douanes et notamment ses articles 78 et 119 ;

**VU** le code des ports maritimes ;

**VU** Le code des transports et notamment son article 5242-2 ;

**VU** le décret 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer modifié par le décret 81-229 du 9 mars 1981 et le décret 83-448 du 27 mai 1983 ;

**VU** le Décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outremer de l'action de l'Etat en mer ;

**VU** l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

**VU** l'arrêté n°96-2243 du 28 octobre 1996 du préfet de la région Martinique, délégué du Gouvernement à l'action de l'Etat en mer, réglementant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou ULM peuvent amerrir et décoller sur les plates-formes maritimes dans les régions Martinique et Guadeloupe ;

**VU** l'arrêté n°2013-065-0007 du 6 mars 2013 du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement à l'action de l'Etat en mer, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**VU** l'arrêté n°201                    du                    201 du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement à l'action de l'Etat en mer, portant établissement de plateformes ULM en mer ;

**VU** l'avis des administrations et services consultés ;

**SUR** proposition du commandant de zone maritime Antilles ;

.../...

## ARRETE

### Article 1:

Monsieur David Nicolas est autorisé à utiliser les plates-formes maritimes dédiées aux évolutions d'ULM et établies par l'arrêté n° 201 - du 201 du préfet de la région Martinique suivantes :

- n° 7 « Grande Anse des Salines » ;
- n° 9 « Vauclin, pointe Faula » ;
- n°10 « Le Robert, Baie du Robert » ;
- n°11 «Le Robert, Sable Blanc » ;

### Article 2 :

Lesdites plateformes sont utilisées sous l'entière responsabilité du pilote de l'aéronef qui devra prendre toutes les dispositions pour ne pas mettre en danger la vie ou les biens d'un tiers.

Les procédures d'amerrissage et de décollage devront tenir compte des conditions de vent ainsi que de la sécurité des tiers en vol et sur les plans d'eau.

Le pilote devra se conformer aux règles de la circulation aérienne liées à l'espace de classe D, équipé d'un transpondeur mode C pour pénétrer ou évoluer dans la CTR et contacter systématiquement l'aéroport de Martinique Aimé Césaire en début et fin d'activité sur la fréquence 118.5 Mhz ou par téléphone au 05.96.42.25.24.

Le nombre d'ULM exploitées simultanément sur la plateforme ne devra pas excéder trois.

### Article 3 :

L'ULM utilisé par le titulaire de la présente autorisation est un ULM de type FIB 582 « Polaris » et immatriculé F-JUCY auquel est associé une carte d'identification visée par le ministère en charge de l'aviation civile.

Lors des vols, les équipements suivants devront être embarqués :

- 1 gilet de sauvetage pour chaque occupant
- 1 pagaie
- 1 ancre et 1 ancre flottante
- 1 écope, 1 miroir et des feux de détresse
- 1 ceinture avec harnais de sécurité pour chaque occupant
- 1 téléphone portable en état de marche

### Article 4 :

Toute manœuvre de départ, d'approche directe de la côte ou dans la bande des 300 mètres devra être effectuée à une vitesse sur l'eau n'excédant pas 5 nœuds. En tout état de cause, le décollage et l'amerrissage ne sont autorisés que lorsque le plan d'eau nécessaire est entièrement dégagé.

Une coordination préalable doit être envisagée sur les sites où se déroulent d'autres activités nautiques. Une bande d'atterrissage devra être matérialisée sur l'eau par l'utilisateur afin de réduire les risques d'intrusion des bateaux, engins nautiques, kite surfeurs ou autres pendant les phases de décollage ou d'amerrissage.

### Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront réprimées au regard des dispositions du Code de l'aviation civile, du

Code pénal et du Code des transports.

**Article 6 :**

Le présent arrêté devra être affiché à la porte des mairies du Robert, du Vauclin et de Ste Anne ainsi que sur le rivage au droit des plates-formes maritimes visées à l'article 1.

**Article 7 :**

La présente autorisation est valable deux ans à compter de la date de sa signature.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet du Marin, le Sous-préfet de Trinité, le Sous-préfet de Saint Pierre, le Directeur régional de la Police de l'Air et des Frontières, le Directeur de la Mer Martinique, le Commandant de zone maritime Antilles, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Martinique, le Chef du district aéronautique de Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Martinique, le Directeur régional des Douanes, les Maires des communes des Anses d'Arlet, Saint Pierre, Sainte Anne, François sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfectures.

Fort-de-France, le - 8<sup>e</sup> JAN. 2015

LE PRÉFET

Fabrice RIGOULET-ROZE



DESTINATAIRE:

**M. David Nicolas**

COPIES :

**Préfecture de la Martinique**  
(pour insertion au RAA)

**Sous-préfecture du Marin**

**Sous-préfecture de Trinité**

**Sous-préfecture de Saint Pierre**

**Mairie des Anses d'Arlet**

**Mairie du Carbet**

**Mairie du François**

**Mairie du Robert**

**Mairie de Sainte-Anne**

**Mairie de Saint-Pierre**

**Mairie du Vauclin**

**Commandement de la zone maritime aux Antilles**

BP 606

97 261 Fort-de-France Cedex

**Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane**

Division surveillance Martinique

Aérodrome Martinique Aimé Césaire

97232 Le Lamentin

**Direction de la Mer de la Martinique**

Boulevard chevalier Sainte-Marthe - BP 620

97261 Fort-de-France Cedex

**Direction interrégionale des Douanes**

BP 630

97261 Fort-de-France Cedex

**Direction interrégionale de la police aux frontières**

Aéroport Martinique Aimé Césaire

97232 Le Lamentin

**Groupement de gendarmerie de Martinique**

Caserne Redoute - BP 616

97261 Fort-de-France Cedex

**Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement Martinique**

Pointe de Jaham – BP 7212

97274 Schoelcher Cédex

**Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles/Guyane**

16 bd de la Marne

97261 Fort-de-France Cedex